



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service juridique et coordination
Unité coordination

Dossier suivi par : Jean-François LUCIANI
Tél : 04 20 06 70 53
jean-francois.luciani@haute-corse.gouv.fr
2025-621

Bastia, le **21 MAI 2025**

Le directeur,

à

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service risques naturels et technologiques

Objet : Demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Bétons et Agrégats » (BETAG), concernant un casier de stockage de terres amiantées et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, lieu-dit « Chiusone », commune de Lucciana.

Réf. : Votre message du 10 avril 2025.

Par courriel du 10 avril 2025, vous avez souhaité connaître la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Corse sur le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 18 octobre 2024 par la société « Bétons et Agrégats » (BETAG), concernant un casier de stockage de terres amiantées et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, lieu-dit « Chiusone », commune de Lucciana.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, les observations que ce dossier appelle de ma part.

Le dossier mentionne, notamment dans son étude d'impact (page 46), que ce projet n'est concerné par aucune rubrique de la nomenclature relative à la loi sur l'eau. Or, il est soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 2° de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement : « *Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »

Il convient donc de modifier le dossier, afin que la décision prenne en compte la nomenclature relative à la loi sur l'eau.

Les aménagements de traitement des eaux pluviales prévus dans le dossier permettent d'assurer la gestion équilibrée de celles-ci. ... / ...

Le pétitionnaire devra en revanche s'assurer de la qualité du rejet. Pour ce faire, il serait préférable de décrire en amont les différents paramètres analysés dans le suivi du rejet.

S'agissant de la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), le projet faisant partie des espaces référencés dans l'espace humide de référence (EHR) du SDAGE (cf. cartographie de l'Office de l'environnement de la Corse), il convient de mieux détailler sa compatibilité avec l'orientation fondamentale 3C.

Le fait que le terrain ait été remanié ne permet pas de justifier qu'il ait perdu ses qualifications de zone humide, d'autant plus que l'étude hydrogéologique (annexe 1) indique que la géologie du site présente des affleurements d'alluvions à galets avec des photographies de partie en eau, ayant potentiellement les caractéristiques de zone humide.

Ainsi, bien que remanié, ce terrain pourrait avoir retrouvé la fonctionnalité d'une zone humide, non seulement d'un point de vue hydrologique (rétention des eaux de surface par exemple), mais aussi d'un point de vue habitat naturel et écologique. À ce titre, l'étude d'impact mérite d'être complétée afin de justifier de la compatibilité du projet avec le SDAGE OF3C et le SAGE de l'étang de Biguglia.

Conclusion

Au titre de la nomenclature relative à la loi sur l'eau, le dossier concernant ce projet devra mentionner la rubrique à laquelle il est soumis (2.1.5.0 2°) au régime de la déclaration. En revanche, les mesures prises par le pétitionnaire sont acceptables.

Toutefois, en l'état, ce projet ne démontre pas de manière certaine sa compatibilité avec le SDAGE et le SAGE.

Le directeur,

**Le Directeur Départemental
des Territoires**

Chris VAN VAERENBERGH